

# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

V1.07 1 avril 2007

## ARTICLE 1 – GENERALITES

Toute commande passée par le locataire emporte l'adhésion entière et sans réserve de celui-ci aux conditions générales de location du matériel.

## ARTICLE 2 – DEFINITION DU MATERIEL LOUE

Le matériel objet de la location doit être défini de façon précise, ou mieux encore identifié, soit par le contrat de location, soit par le bon de livraison.

## ARTICLE 3 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le bénéfice de la location est personnel au locataire.

Le locataire s'interdit de louer, sous-louer, donner en gage ou en nantissement, de prêter le matériel ou d'en disposer de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit du loueur.

Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

Si le loueur n'a pas donné son accord écrit, le locataire tenu par ses obligations contractuelles demeure responsable solidairement avec le nouvel utilisateur et tenu par ses obligations contractuelles.

## ARTICLE 4 – MODELES

Le loueur se réserve le droit d'apporter à son matériel toutes les modifications qu'il jugerait utiles dans un but d'amélioration. En conséquence, suite à ces modifications éventuelles, le loueur n'est jamais engagé par les descriptifs figurant sur ses notices, dépliants ou catalogues.

## ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION

### a) conditions de mise à disposition

Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel loué en bon état, et apte au fonctionnement, avec l'équipement normal et éventuellement les accessoires nécessaires, le tout étant propre, et entretenu correctement.

Le matériel est réputé en règle avec toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant notamment et non exclusivement la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

Il déclare avoir eu personnellement toute latitude de vérifier le matériel, de le choisir conformément à ses besoins.

Si le matériel n'est pas rendu dans un bon état de propreté, le loueur facturera le nettoyage, suivant un barème fixé par lui, sans que le locataire puisse invoquer une garantie quelconque suite à la souscription d'une assurance.

### b) prise de possession

La location prend effet au moment où le locataire ou son mandataire prend possession des matériels dans les agences du loueur ou à la réception en cas de livraison.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Le présent contrat et les assurances ci-dessous ne sont en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au-delà sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat.

### c) date de mise à disposition et retard

Le loueur ne pourra être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison des matériels pris en location, dus à toute raison indépendante de sa volonté ou hors de son contrôle, tels que, de façon non limitative : accidents, intempéries, modifications de la réglementation, retard dans les transports, dans les retours de matériels des locations précédentes, force majeure, grèves, etc...

## ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION

Pendant la durée de la location, tout déplacement du matériel loué est interdit au locataire sans l'accord préalable du loueur. Tout déplacement, par le locataire, du matériel loué, se fera sous sa propre responsabilité et à ses risques et périls, même dans le cas d'un accord préalable du loueur.

Le locataire s'interdit expressément d'apporter toute modification, de quelque nature que ce soit, au matériel loué, sans l'accord préalable du loueur. Il s'interdit d'utiliser le matériel loué à des fins contraires à la loi.

Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur.

Le locataire s'engage à maintenir le matériel constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'installer, l'utiliser et l'entretenir selon les prescriptions en usage ou données au début de la location par le loueur en respectant les consignes de sécurité. Aucune garantie ne couvre un éventuel défaut d'adaptation du matériel loué aux besoins spécifiques du locataire. Le locataire n'aura droit à aucune indemnité en cas d'interruption de fonctionnement du bien loué.

Le locataire devra exclusivement utiliser les produits sanitaires (papier, essuie-mains, etc) préconisés et fournis par le loueur qui les lui facturera en fonction des quantités consommées pendant la durée de la location.

En ce qui concerne les sanitaires autonomes, le locataire devra exclusivement utiliser le liquide fourni par le loueur qui le lui facturera en fonction des quantités consommées pendant la durée de la location.

Le locataire devra faire procéder, à ses frais, aux vidanges intermédiaires et finales des cabines sanitaires, (voir spécifications techniques du matériel), et au renouvellement du liquide à raison d'un litre et demi à chaque vidange. Au cas où le locataire n'aurait pas pu faire procéder à la vidange et au rinçage des cabines sanitaires, ces opérations seront effectuées par le loueur après la reprise du matériel. Ces opérations seront facturées au locataire.

## ARTICLE 7 – DUREE DE LA LOCATION

La durée de la location part du jour où le matériel loué est mis à disposition du locataire.

Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison.

Elle prend fin le jour où le matériel loué est restitué au loueur dans ses entrepôts ou mis à disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui après accord du loueur et selon un délai minimum de prévenance de 72 heures.

## ARTICLE 8 – REPARATIONS

Le locataire s'engage à payer les frais de réparation ou de remplacement du matériel loué, quelle que soit la cause des dégradations, à l'exception des réparations rendues nécessaires à la suite d'une utilisation normale, qui seront seules prises en charge par le loueur. Les réparations seront effectuées exclusivement par le loueur, la charge incombant au locataire. Tous les véhicules, les matériels, roulants ou non, les équipements et accessoires dont la réparation s'avère techniquement ou économiquement irréalisable devront être payés, au éventuel défaut d'adaptation, au prix de remplacement.

## ARTICLE 9 – TRANSPORTS

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour est, en ce qui concerne le coût, à la charge du locataire.

Dans le cas où le transport est effectué par le loueur ou une personne choisie par lui, le coût de cette prestation est facturé au locataire selon une tarification définie préalablement entre les deux parties.

Le déchargement à l'arrivée sur le chantier et le chargement au départ, sont également à la charge du locataire.

Le transport est effectué sous la responsabilité du locataire dans le cas d'enlèvement du matériel exécuté par lui ou par un tiers choisi par lui, et sous la responsabilité du loueur dans le cas de livraison exécutée par lui ou par un tiers choisi par lui.

## ARTICLE 10 – INSTALLATION- MONTAGE ET DEMONTAGE

Lorsque l'installation, le montage et démontage sont effectués par les soins du locataire, ceux-ci sont sous son entière responsabilité.

## ARTICLE 11 – ASSURANCE

### a) à l'égard des tiers

Le locataire devra souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance circulation pour le matériel tracté couvrant la valeur à neuf du matériel en cas d'accident.

C'est au locataire qu'il appartient de se couvrir auprès de son assureur pour les dommages éventuellement provoqués par le matériel en location.

Il devra être à même de fournir une copie du contrat sur simple demande du loueur.

### b) à l'égard du matériel

Sous réserve de l'exécution de ses obligations découlant du contrat, le locataire bénéficie des garanties suivantes, sauf en cas de faute. Les garanties concernent, hors circulation : l'incendie, les destructions accidentelles, avec une franchise de 10 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel avec un minimum de 2.300 euros par sinistre.

La franchise restant à la charge exclusive du locataire.

L'ensemble des autres risques ne sont pas couverts par le loueur et restent strictement à la charge du locataire.

En cas de sinistre, le locataire devra faire dresser un constat et en aviser au plus tard dans les 24 heures le loueur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le locataire sera tenu de payer ou de remplacer tout matériel, équipements et accessoires perdus, détériorés ou mis hors service dans les cas non couverts par les assurances souscrites par le loueur. Tout dégat, pour quelque cause que ce soit, constaté sur le matériel loué et ne dépassant pas le montant de la franchise reste strictement à la charge du locataire.

Dans les cas ci-dessus indiqués, le matériel, les équipements et accessoires seront facturés au locataire à leur prix valeur neuf au moment du constat, et toute intervention d'un technicien du loueur, sur le matériel loué, sera facturée au temps passé, du départ de la société du loueur, matériel et transport en sus.

### c) déclaration en cas de sinistre

Sous peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance, en cas d'incendie, de destruction accidentelle ou tout autre événement lié à la location ou à l'utilisation de la chose louée, le locataire s'engage :

à prévenir immédiatement la police s'il y a des blessés ; à rédiger lisiblement, en cas d'implication de véhicules, même en cas de seuls dégâts matériels, un procès-verbal de constat amiable spécifiant les circonstances détaillées de l'accident et contresigné obligatoirement par le ou les conducteurs de chacun des véhicules impliqués. Le locataire devra prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou ceux de sa compagnie d'assurance et informer le loueur du sinistre au plus tard dans les 24 heures ; faire établir dans les 24 heures auprès des autorités de police une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel et en remettre l'ORIGINAL du récépissé de déclaration au loueur, faire parvenir dans les 48 heures au loueur, tous ORIGINALS des pièces (rapport de police, de gendarmerie, contrat d'huissier...) qui auront été établis, le constat amiable en cas d'accident de circulation, dûment rempli et signé par les deux parties. La remise du constat n'exclut pas la remise au loueur, par le locataire, des pièces citées ci-dessus éventuellement établies. Il ne devra en aucun cas discuter de la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

## ARTICLE 12 – RESTITUTION DU MATERIEL

A la fin de la location, le locataire rendra au loueur le matériel loué, avec équipements et accessoires, dans l'état où il l'aura reçu, c'est-à-dire en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, hormis l'usure normale du matériel pendant la durée de la location.

Pour être prises en considération, les réserves éventuelles du locataire concernant le matériel loué devront être consignées sur le bon de livraison au loueur, au moment de la livraison.

La garde juridique du matériel cessera dès lors que le loueur reprendra possession du matériel mis à disposition.

A l'expiration de la durée de location, prévue au contrat, en cas de non-restitution ou en cas de non-règlement d'une facture partiellement, le client devient dépositaire du matériel au sens de l'Article 1915 du Code Civil et il n'a droit, ni de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel qu'il a en sa possession. Sa restitution est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue sous les peines prévues par l'Article 314-1 du Nouveau Code Pénal, sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que le locataire puisse invoquer un quelconque empêchement. Aucune offre d'achat ne saurait modifier le caractère du dépôt ni déroger à l'obligation de rendre qui est impérative.

## ARTICLE 13 – PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel, objet de la présente location, est la propriété exclusive du loueur. Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter cette propriété par les tiers. Tout ce qui pourrait porter atteinte à cette propriété fera l'objet d'une déclaration immédiate au loueur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

## ARTICLE 14 – PAIEMENT DE LA LOCATION

### a) Règlement

Toute facture est payable au comptant, avant expédition du matériel, sauf conditions particulières prévues préalablement entre le locataire et le loueur.

A défaut, le non paiement des factures de location à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de paiement prévu, une intervention contentieuse et l'application, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée, outre les frais de justice et intérêts légaux. En cas de paiement par traite, la totalité de la dette devient exigible dès que la première traite revient impayée.

### b) Dépôt de garantie

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire, lors de la conclusion du contrat, dépose un versement de garantie entre les mains du loueur.

Ce versement correspond à 50 % de la valeur neuve catalogue hors taxes du matériel loué.

Il ne pourra d'autre part être inférieur à un mois de location.

Le remboursement s'opérera dans les 10 jours qui suivent le règlement total de la location et des autres facturations éventuellement en découlant, et de la restitution du matériel entre les mains du loueur.

## ARTICLE 15 – RESILIATION

Le présent contrat ne pourra être résilié par les parties que d'un commun accord. Dans le cas d'une résiliation unilatérale par le locataire, l'acompte qu'il aura versé restera la propriété du loueur au titre de dédommagement et des divers frais qu'il aura pu engager.

## ARTICLE 16 – JURIDICTIONS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, seul le Tribunal de Commerce de Bobigny sera compétent, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs.